

M. Lionel Eperon
Directeur général de l'enseignement
postobligatoire
Rue St-Martin 24
CH-1014 Lausanne

Lausanne, le 21 mai 2019

Votre courrier concernant les modalités d'annonce des grévistes pour la grève du 14 juin

Monsieur le Directeur général,

Le SSP-Enseignement a pris connaissance de votre message relatif au « mouvement de grève du 14 juin » daté du 20 mai et adressé à toutes et tous les enseignant-e-s de votre service. Ce courrier contient des erreurs assez importantes qui engendrent une certaine confusion chez les enseignant-e-s qui l'ont reçu.

D'une part, il laisse entendre que c'est le Conseil d'Etat qui a rendu la grève licite. À ce sujet nous souhaitons rappeler que c'est la saisie de l'Organe de conciliation par les syndicats (par le SSP en premier lieu) que la grève a été déclarée licite.

Partant, la première phrase de votre courrier est inexacte:

« Le Conseil d'Etat partage plusieurs revendications du mouvement et a mis en place un dispositif pour que les collaboratrices et collaborateurs qui souhaitent y prendre part puisse le faire ».

Le Conseil d'Etat est légalement tenu de rendre la participation à la grève possible, qu'il partage ou non les revendications qui l'ont générées. Nous nous permettons d'ajouter que la grève a été rendue licite parce qu'il y a constat de non-conciliation entre l'Etat-employeur et les représentations des salarié-e-s sur la base de revendications concrètes listées notamment dans notre cahier de revendications adressé à la présidente du Conseil d'Etat. Ainsi, si le Conseil d'Etat a rendu la grève possible, c'est précisément parce qu'il n'a pas répondu aux revendications des salarié-e-s (et non pas parce qu'il est d'accord avec certaines de ces revendications).

D'autre part, sur la question du délai d'annonce de la grève nous sommes extrêmement surpris-e-s des libertés que vous prenez avec le cadre légal en vigueur. Vous écrivez en effet :

« (...) les grévistes doivent se conformer aux prescriptions suivantes : - Pour garantir l'organisation de la journée de cours et des examens s'il y en a, annoncer leur participation à la grève à leur Direction au plus tard 48 heures avant le 14 juin. Les collaborateurs/-trices qui ne s'annoncent pas et sont absents sans motifs violent leurs devoirs (art. 59 LPers et art. 132 RLPers) ».

Cette phrase laisse entendre que les grévistes doivent s'annoncer 48 heures avant la grève sans quoi ils-elles violeraient les dispositions légales et s'exposeraient à une résiliation de contrat (selon l'art. 59 LPers). Or, comme écrit dans l'art. 132 LPers (al. 1) que vous évoquez sans le citer, ce délai légal est 48 heures après la grève :

« Les collaborateurs en grève s'annoncent à leur supérieur direct ou au chef de service, le cas échéant dans un délai de **48 heures après** la fin de la grève. » (nous soulignons)

Nous sommes très surpris-e-s que votre demande ne respecte pas les dispositifs légaux, alors même que vous vous y référez explicitement.

Nous pouvons bien entendu comprendre votre souci organisationnel, mais cela ne peut en aucun cas justifier de transmettre des informations erronées et alarmistes aux salarié-e-s. De plus, nous nous permettons de souligner que les établissements de la DGEP ne font pas partie de la « liste des secteurs que le Conseil d'Etat a définis comme secteurs devant assurer un service minimum en cas de grève » selon le courrier du 15 mars 2006.

Enfin, nous regrettons d'autant plus ceci que la grève n'est pas une initiative prise à la légère et ne vise pas à mettre dans l'embarras les directions d'établissement et les parents, mais qu'elle est bien un instrument de lutte des salarié-e-s pour faire aboutir des revendications auprès des employeurs. De plus, comme elles-ils l'ont prouvé lors des grèves précédentes, les grévistes sont des professionnel-le-s consciencieux-euses qui ont le souci du service public. Ces expériences précédentes ont d'ailleurs montré que si la grève empêche la délivrance de la prestation normale, ce qui est consubstantiel, elle ne génère pas une désorganisation totale et que des modalités pratiques sont trouvées en bonne entente dans la très majorité des cas.

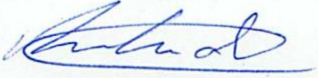
Par ailleurs, ce changement constituerait un précédent inédit après deux décennies de pratique du cadre réglementaire actuel, cadre qui avait fait l'objet d'une négociation en bonne et due forme. Ces exigences ne correspondent pas à la jurisprudence fédérale et constituent donc une entrave à l'exercice d'un droit constitutionnel. C'est pour cette raison que le SSP se réserve toutes les voies juridiques pour contester cette décision unilatérale, dans le respect du droit fédéral et des conventions de l'OIT.

Nous vous demandons donc la rectification immédiate de votre demande auprès de toutes et tous les enseignantes et enseignants de la DGEP d'ici au 28 mai.

En vous remerciant de l'attention portée à notre demande et dans l'attente de cette rectification, nous vous présentons, Monsieur le Directeur général, nos meilleures salutations.

Pour le SSP-Enseignement

Cora Antonioli
Présidente



Raphael Ramuz
Secrétaire



Copie :

- Mme C. Amarelle, cheffe du DFJC.